



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Tressignaux (22)**

n° MRAe 2016-004542

Décision du 2 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 novembre 2016, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tressignaux (Côtes d'Armor)** ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, et qui prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation dans le secteur du bourg ou à proximité;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées de Lanvollon, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 2 700 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, soit une augmentation de la charge d'effluents à traiter d'environ 121 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la Communauté de Communes de Lef Armor Communauté, couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp ;
- est intégré au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo ;

- est concerné plus localement par le bassin versant de la rivière « le Leff » qui s'écoule du Sud au Nord de la commune vers l'estuaire du Trieux ;
- ne comprend aucun périmètre de captage d'eau potable, ni site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que la capacité résiduelle (d'un point de vue organique) de la station d'épuration est en adéquation avec les raccordements envisagés ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur des eaux usées, en cours de finalisation, et qui a permis d'identifier les dysfonctionnements actuels sur les réseaux (infiltration d'eaux parasites) et les travaux visant à les résoudre ;

Considérant que le territoire de la commune ne comprend aucun site naturel ou usage lié à l'eau susceptible d'être impacté et que l'estuaire du Trieux demeure relativement éloigné (15 km environ).

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tressignaux est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex